



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
D'INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire	Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire Préfecture d'Indre-et-Loire Service d'animation interministérielle des politiques publiques
---	--

Arrêté DDT-SEEB-PPE-2023 n° 0205

portant homologation du plan annuel de répartition 2023
au bénéfice de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire en tant qu'Organisme
Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite Officier de l'Ordre National du Mérite
---	--

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, L.211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R.181-1 à R.181-56, R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis du 22 décembre 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT/SEEF/PPE 2018-004 du 13 août 2018 modifiant l'arrêté inter-départemental DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle DIDD-BPEF-2021 n°93 délivré à la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion le 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté SG-MAP n°2011-189 du 12 mai 2011 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 fixant dans le département d'Indre-et-Loire la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux (ZRE aquifère du cénomanien) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le SAGE du bassin de l'Authion et plus particulièrement ses dispositions 2A-2 et 2A-3 relatives à la définition des volumes prélevables et à l'organisation de la gestion collective et responsable des ressources en eau du bassin de l'Authion ;

Vu le plan annuel de répartition pour la campagne 2023 des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur le bassin versant de l'Authion déposé le 15 février 2023 par Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion ;

Vu le règlement intérieur porté en annexe 2 du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements sur le bassin versant de l'Authion déposé le 14 décembre 2018 par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire émis lors de sa réunion du 20 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Indre-et-Loire émis lors de sa réunion du 13 avril 2023 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 21 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien AYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que la régularisation des forages ne disposant pas d'autorisation administrative avant le dépôt de la demande d'autorisation unique pluriannuelle est en cours ;

Considérant que le plan de répartition annuel (PAR) déposé par la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle DIDD-BPEF-2021 n°93 susvisé ;

Considérant que le formalisme de l'homologation du Plan Annuel de Répartition est par conséquent celui prévu par les dispositions législatives prévues par cette réforme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTENT

Article 1 : Homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition 2023, présenté par la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays-de-la-Loire sis : 9 rue André-Brouard, CS 70510 49105, ANGERS CEDEX 02, représentée par son président, sur son périmètre d'intervention est homologué, en application des articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La Chambre Régionale d'Agriculture des Pays-de-la-Loire est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les volumes de prélèvement attribués par ouvrage pour la campagne d'irrigation printemps-été 2023 / hiver 2023-2024 sont détaillées en annexe 1. En vertu de l'article 16 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuel DIDD-BPEF-2021 n° 93 du 15 avril 2021, sont également indiqués en annexe 2 la liste des irrigants et les volumes de prélèvement attribués par ouvrage pour la campagne d'irrigation printemps-été 2023 / hiver 2023-2024 à partir des réseaux collectifs.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023 est accordée jusqu'au 31 mars 2024. Le volume maximal prélevable sur cette période s'élève à 36 277 018m³. Dans tous les cas, l'homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 11.3 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuel DIDD-BPEF-2021 n° 93 du 15 avril 2021.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'OUGC du bassin de l'Authion.

En application de l'article R.214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire ;
- L'OUGC du bassin de l'Authion fait connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau et au gestionnaire du domaine public fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- L'arrêté est publié sur les sites www.maine-et-loire.gouv.fr et www.indre-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de l'accomplissement de cette formalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

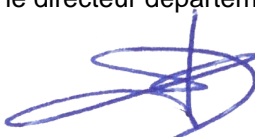

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Saumur et Chinon, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, le président de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>Angers, le 22 mai 2023</p> <p>Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires</p>  <p>Pierre-Julien EYMARD</p>	<p>Tours, le 15 MAI 2023</p> <p>Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture</p>  <p>Nadia SEGHIER</p>
---	---